

RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-03777**

DE : **M. DUSSEAULT (SHERBROOKE)**

DATE : **LE 15 MAI 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : L'HONORABLE DIANE LEBOUTHILLIER, MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Réponse de la ministre du Revenu national

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Impôt sur le revenu

TRADUCTION

RÉPONSE

L'Agence du revenu du Canada (ARC) remercie les signataires de la pétition qui se sont exprimés sur l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance des organismes de bienfaisance, l'ARC enregistre les organismes de bienfaisance Canadien. Elle veille également à ce qu'ils continuent de se conformer aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la « common law ». À titre d'organisme de réglementation indépendant, l'ARC s'engage à protéger et à maintenir l'intégrité du secteur de bienfaisance en adoptant une approche équilibrée d'éducation, de service à la clientèle et d'application responsable de la loi. La Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC travaille et prend des décisions concernant le statut d'un organisme de bienfaisance Canadien de façon indépendante de la ministre du Revenu national.

Les organismes de bienfaisance jouent un rôle important au sein de notre société et offrent de précieux services aux Canadiens. Bien que l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance s'accompagne de nombreux privilèges, les organismes de bienfaisance doivent respecter les règles afin de se prévaloir de ces privilèges. L'ARC est responsable de protéger l'intégrité du régime fiscal canadien et du secteur de la bienfaisance en veillant à ce que tous les organismes de bienfaisance enregistrés respectent ces règles.

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en matière de confidentialité empêchent l'ARC de se prononcer sur des cas précis. Par conséquent, les représentants de l'ARC ne peuvent pas confirmer ou nier qu'un organisme de bienfaisance enregistré fait actuellement l'objet d'une vérification, a été sélectionné pour une vérification ou a fait l'objet d'une vérification dans le passé. Les mesures de l'ARC sont rendues publiques seulement lorsque la vérification entraîne la révocation, l'annulation ou la suspension de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, ou lorsque des pénalités sont imposées.

L'ARC affiche de tels cas à l'adresse canada.ca/organismes-bienfaisance-liste. Cette liste assure la transparence à l'égard des contribuables en ce qui concerne les décisions de l'ARC qui touchent des organismes de bienfaisance.

L'ARC prend au sérieux l'abus des lois fiscales canadiennes. Elle encourage les membres du public ou d'un organisme de bienfaisance enregistré à communiquer avec le Programme national des indices s'ils croient qu'un organisme de bienfaisance ne respecte pas les dispositions de la Loi. Ce programme examine tous les indices que l'ARC reçoit afin de déterminer s'il y a eu une infraction aux lois qui relèvent de sa compétence. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-indices.